

Cet article est disponible en ligne à l'adresse :

http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=HYP&ID_NUMPUBLIE=HYP_001&ID_ARTICLE=HYP_001_0293

La patrie en danger, rumeur et loi

par Sophie WAHNICH

| Publications de la Sorbonne | Hypothèses

2000/1 -

ISSN 1298-6216 | ISBN 2-85944-414-9 | pages 293 à 302

Pour citer cet article :

– Wahnich S., La patrie en danger, rumeur et loi, Hypothèses 2000/1, , p. 293-302.

Distribution électronique Cairn pour Publications de la Sorbonne.

© Publications de la Sorbonne. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

LA PATRIE EN DANGER, RUMEUR ET LOI

Sophie WAHNICH*

Arlette Farge, dans l'avant-propos de *Dire et mal dire*, met en relation « une rumeur profuse qui habite le XVIII^e siècle » et la notion d'opinion publique. La rumeur lorsqu'elle traverse un espace public constitué pourrait bien ainsi être une forme d'opinion publique. L'étymologie du terme en témoigne. On y trouve certes le sens de la fausse nouvelle décrite par Marc Bloch, la « nouvelle de source incontrôlée », « le bruit vague », « le bruit qui court », mais aussi la notion « d'opinion courante » c'est-à-dire partagée. Arlette Farge s'interroge dans ces termes : « cette rumeur est-elle d'une espèce particulière et peut-on à propos d'elle, parler d'une opinion publique ? [...] C'est une vraie question pour articuler ces paroles tenues sur des contextes particuliers et des mouvements précis d'histoire. Les paroles tenues, les opinions émises fondent des écarts, créent des déplacements et organisent quelque chose de nouveau dans l'espace du dire et du faire : c'est ainsi qu'il faut les prendre, là où elles naissent au cœur des situations où elles ont jailli »¹.

C'est dans ces termes d'opinion publique que j'aborderai les paroles sur « la patrie en danger ». Cette opinion publique, parce qu'elle s'est constituée comme rumeur en circulant de bouche à oreille, obéit à un processus de diffusion rapide et multipolaire. Pour avoir une idée de ce processus de diffusion, il faut songer à la rapidité de circulation du chant pour l'armée du Rhin devenue la Marseillaise et parfaitement contemporain de la demande de déclaration de « la patrie en danger ». Ce chant est d'ailleurs chanté par ceux-là mêmes qui envoient à l'Assemblée les premières adresses explicites qui, en juin 1792, inaugurent cette demande, qui est de fait une demande de loi. Ce sont en effet les Marseillais qui réclament explicitement le 19 juin 1792 qu'on déclare la patrie en danger. L'énoncé a été reprécisé par des retraductions successives et a fini par occuper la totalité de l'espace public. On aurait alors à envisager la rumeur non plus comme un bruit vague mais, étymologiquement encore, comme un grand bruit, assemblage de sons produits par les voix et bruits d'un grand nombre de personnes réunies.

Réclamer à l'Assemblée qu'on déclare la patrie en danger est alors thématiquement en terme de cri, dernier élément étymologique qui me paraît d'importance. Un cri pour faire entendre la voix de la nation et faire que cette voix souveraine devienne loi. C'est ainsi que rumeur et loi ne sont plus dans

* Chargée de recherche CNRS, Laios, MSH, Paris.

1. A. FARGE, *Dire et mal dire, l'opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris, 1992.

un rapport d'incongruité. Quant à qualifier ce rapport, c'est ce que je tenterai de faire ici.

Du bruit qui court au mot d'ordre, la constitution d'un énoncé

L'effroi du printemps 1792

Le modèle historiographique de la rumeur en révolution est celui de la Grande peur analysée par Georges Lefebvre². Dans le contexte du printemps 1792, si l'on trouve très fréquemment évoqués les tourments de la peur, de la crainte, de l'inquiétude, la forme d'émotion dissolvante de la présence au monde la plus violente évoquée dans les adresses et pétitions est « l'effroi ». On sait qu'il s'agit d'une frayeur mêlée d'horreur qui glace toute personne confrontée à ce que l'on nomme le néant. Examinons dans le texte de la députation des citoyens de la section du Luxembourg qui se présente le 18 juin 1792 à l'Assemblée, ce qui est censé occasionner cet effroi.

« Un grand nombre de citoyens de la section du Luxembourg ne peuvent voir, sans *effroi*³, la situation horrible où se trouve l'Empire français.

L'ennemi est à ses portes.

Des fanatiques conspirent au-dedans.

Les factieux se pliant en tout sens profitent de toutes les circonstances pour faire réussir les horribles manœuvres qu'ils machinent depuis longtemps.

Le roi a juré d'être le père, le soutien de tous les Français et il les expose à être anéantis »⁴.

La liste produite par les pétitionnaires de la section du Luxembourg obéit à un rythme qui va crescendo du plus ordinairement effroyable au plus extraordinairement effroyable. Dans tous les cas, on évoque ce qui est impossible à cerner ou à contenir, que ce soit des faits ou des représentations fantasmatiques : l'avancée ennemie, la conspiration, les machinations factieuses, puis dans un registre plus symbolique la profanation et le parjure : profanation des lois par les fanatiques et les factieux, profanation du sol sacré de la liberté par les ennemis, parjure d'un roi qui non seulement ne respecte pas ses serments sacrés mais les retourne en leur contraire. L'effroi des pétitionnaires est ressenti au spectacle de l'horreur et au risque de l'anéantissement, il surgit lorsque la chose sacrée que l'on chérit est profanée et trahie. D'autres adresses parlent de « catastrophe ». Si la révolution peut être détruite par ceux-mêmes qui sont censés la défendre, le sens est suspendu peut-être à tout jamais.

L'effroi est la seule émotion qui ne débouche pas sur du mouvement, la seule émotion immédiatement mortelle. Or ce à quoi nous avons accès ce n'est pas à l'effroi dans sa nudité mais à son évocation déjà élaborée par le

2. G. LEFEBVRE, *La Grande Peur*, Paris, 1932, réed. 1989.

3. C'est nous qui soulignons.

4. Archives Parlementaires (dorénavant *A.P.*), t. 45, p. 352.

langage. Avant cette élaboration, le mois de mai a été un mois silencieux⁵. On peut imaginer un peuple sidéré, c'est-à-dire effectivement « anéanti » par l'effroi. En effet, l'effroi est une expérience mortifère qui signe l'abolissement du temps. L'effroi est hors temps, c'est pourquoi il est impossible à cerner sur le coup. Reste à entendre comment sa perception peut réémerger, comment le temps peut reprendre ses droits et la sidération silencieuse faire place à la voix de la rumeur.

Les ressorts du sacré : l'énoncé « la patrie est en danger »

L'énonciation de l'effroi ne peut se faire qu'après coup et, pourrait-on dire, quand le moment le plus dangereux, celui de l'anéantissement possible est déjà dépassé. Or les adresses nous disent comment « un mouvement sublime »⁶ peut faire place à l'effroi. Elle disent ainsi ce que veut dire « sublime » : ce qui borde l'effroi, ce qui contient le néant. Ce mouvement sublime est un mouvement qui associe les ressorts du sacré et du symbolique en produisant à la croisée de l'espérance et de la peur un énoncé mobilisateur : « la patrie est en danger ».

L'effroi serait ainsi conjuré par l'élaboration collective d'un mot d'ordre qui, en lieu et place du récit désastreux de la profanation, produirait un appel à agir. Parce que la « patrie » n'est pas un corps mais un être de raison sacralisé, on peut s'y référer même lorsque tout semble perdu. En effet l'énoncé « patrie en danger » se constitue de la mi-mai à la mi-juin dans les adresses qui sont envoyées par les sociétés populaires, dans les discours des députations des sections parisiennes, à la croisée du discours sur l'amour que l'on doit à la patrie, et du discours sur les ennemis de l'intérieur profanateurs. Le 27 mai 1792, les membres du directoire du département du Var envoient l'adresse suivante à l'assemblée :

Les citoyens actifs de Toulon, soussignés légalement assemblés en l'Église des ci-devants Récollets, viennent vous faire part de leurs sollicitudes sur les dangers que court la patrie, elle est menacée de toute part ; vous savez que des ennemis considérables l'ont déjà attaquée en dehors et que des monstres l'attaquent en même temps dans l'intérieur⁷. De perfides Français ennemis déclarés de la Constitution et de l'égalité se rassemblent en nombre effrayant dans la capitale et dans les villes importantes de l'Empire. Paris est menacé d'une explosion très prochaine, on assure qu'un projet destructeur va bientôt s'effectuer dans cette superbe cité et que l'on forcera l'Assemblée nationale à transiger avec les Princes français ou qu'elle sera dissoute !

Administrateurs le péril est imminent, le temps presse et nous ne voyons pour parer à cette fatale catastrophe, qu'un seul moyen, il dépend de vous seuls [...]⁸.

5. Je n'ai pas en effet trouvé pour ce mois de mai d'adresses qui n'émanent pas des autorités constituées.

6. Adresse des Marseillais, rédaction du 6 juin, lecture du 19 juin, *A.P.*, t. 45, p. 397.

7. C'est nous qui soulignons.

8. Archives nationales, série C 152, L 268, p. 4. Les membres du directoire du département du Var, Toulon, 27 mai 1792.

Le 6 juin, plusieurs citoyens de Montpellier sollicitent un décret qui mette « la garde nationale sédentaire en pleine activité », dans laquelle ils déclarent « la patrie a parlé, le glaive de la justice va frapper toutes les têtes coupables »⁹. Le 10 juin 1792, une adresse considère qu'en « déclarant ses séances permanentes, l'Assemblée a déclaré la patrie en danger »¹⁰. Le 17 juin, à dix heures du soir, les citoyens d'Orléans prennent la décision de rédiger une courte adresse, expression de leur inquiétude et de leur sollicitude à l'égard d'une patrie identifiée à l'Assemblée nationale :

« Législateurs, nous apprenons que la Patrie est en danger, que vous êtes environnés de conspirateurs : soyez fermes, soyez dignes du nom de représentants de 25 millions d'hommes libres. Nous sommes debout et armés prêts à voler à votre défense »¹¹.

Enfin le 19 juin, une députation du bataillon de Saint-André des Arts demande l'autorisation d'exécuter une cérémonie civique dans l'Assemblée, à cette occasion l'orateur affirme

« Nous ne saurions nous le dissimuler, l'orage se grossit de toutes parts, la trahison marche à front découvert. La patrie est en danger. Les despotes se liguent contre nous, leurs armées sont au-delà de nos frontières mais leur âme est parmi nous. Législateurs soyez présents dans l'avenir »¹².

Cet énoncé de patrie en danger s'est constitué à la croisée de l'amour de la patrie et du discours de défense nationale liée à la déclaration de guerre. De fait son élaboration permet aux pétitionnaires d'accéder à la colère.

La rumeur n'est pas seulement un bruit alarmant qui court de bouche à oreille sur la trahison du roi, elle n'est pas simplement la mise en paroles chaotique de bruits inquiétants, elle est la voix du peuple qui se met peu à peu à gronder. La question n'est donc pas de savoir si les bruits alarmants sont justifiés ou non, si le roi est ou non parjure, si les ministères ne préparent effectivement pas la défense nationale. Il s'agit de saisir comment cet énoncé de « Patrie en danger » déplace une rumeur, qui aurait pu être à l'origine d'une panique dissolvante, en revendication politique.

La rumeur comme expression des émotions souveraines du peuple

De la rumeur effroi à la rumeur grondement

Ce qui se dit au printemps 1792 sur le complot, la trahison, a fait rumeur et produit de l'effroi. Puis, cette rumeur-effroi, grâce à l'invention de l'énoncé sacré « Patrie en danger », a été transmutée en rumeur-grondement. On assista alors à l'entrée en scène de la voix du peuple.

9. *A.P.*, t. 45, p. 363.

10. Archives nationales, série C 152, L 268, p. 10, rédacteur non nommé.

11. *A.P.*, t. 45, p. 397, cette adresse rédigée le 17 juin est lue le 19 juin 1792.

12. *A.P.*, t. 45, p. 371.

Il faut garder à l'esprit que les représentations ordinaires de l'opinion publique populaire au XVIII^e siècle sont celles où le peuple, le populaire, la populace donne de la voix, lorsque les lettrés lisent ou conversent. D'un côté la rumeur, de l'autre les savoirs. Cependant, avec la Révolution française et selon l'adage bien connu *vox populi vox dei*, cette voix du peuple est devenue une voix sacrée. Toutefois, la voix du peuple ne laisse pas de trace immédiate, il faut donc tenter une approche par les porte-voix. Ces porte-voix sont Cambon qui, le 19 juillet, lit l'adresse marseillaise et Santerre qui, le 20 juin 1792, lit le texte de la députation du faubourg Saint-Antoine. Ces porte-voix demandent alors aux représentants de recevoir les émotions du peuple, de ressentir ce que ressent le peuple, son effroi, son inquiétude son malheur, et ainsi de l'entendre subjectivement dans la compassion. Traduire une rumeur, c'est alors traduire les émotions qui l'ont suscitée et qu'elle a, à son tour, propagées. Le 20 juin ce registre du peuple, qui espère un accueil intersubjectif¹³ de ses émotions, est particulièrement explicite :

« C'est dans votre sein que le peuple français dépose ses alarmes et qu'il espère enfin trouver le remède à ses maux [...]. Nous avons déposé dans votre sein une grande douleur, nous avons soulagé nos cœurs ulcérés depuis longtemps [...] »¹⁴.

L'intersubjectivité espérée ne repose pas sur un argumentaire dont il faudrait débattre en raison, mais bien sur une sensibilité qu'il s'agit de mettre en partage, il faut toucher le cœur plus que l'esprit. Or le terme employé pour qualifier l'ensemble du texte prononcé par Santerre est le terme de « cri » :

« Nous espérons que le dernier cri que nous vous adressons se fera sentir au vôtre. Le peuple est debout, il attend dans le silence une réponse enfin digne de sa souveraineté »¹⁵.

Ce « cri », expression inarticulée de la voix qui le plus souvent donne à entendre la douleur, occupe une place particulière à la veille de la Révolution française et à ses débuts. Non seulement ses occurrences se sont multipliées, le nombre des libelles qui l'incluent dans leur titre en témoigne, (*Cri du peuple*, *Cri de la liberté*, *Cri de ralliement*), mais le mot a acquis une valeur nouvelle. Il n'est plus défaite de la civilisation, vocifération de la populace, victoire des passions sur la raison, il figure « un art de convaincre qui s'adresse aux autorités et aux citoyens, qui postule une large ouverture du débat public et qui accomplit au sein du genre pamphlétaire une fonction rhétorique d'exposition et de proclamation de la vérité »¹⁶. Dans l'opacité

13. On a souvent limité la notion d'intersubjectivité à une dimension de communication d'arguments. Nous souhaitons ici l'étendre à la communication des émotions, et entendre ainsi le registre du subjectif à l'articulation des émotions et des raisonnements singuliers, propres à chaque sujet historiquement situé.

14. *A.P.*, t. 45, p. 417.

15. *Ibid.*

16. V. MILLOT, « Le cri-citoyen, passions politiques et imprimés militants, 1788-1800 », dans *Les langages de la Révolution*, Saint-Cloud, 1995, p. 378.

d'une langue manipulée par les partis et les factions, l'usage du « cri » prétend à la transparence¹⁷.

Ainsi l'expression politique qui passe par la voix-cri toujours associée à des émotions telle que la douleur, l'indignation, le désespoir, devient avec la Révolution française un gage de valeur. Si l'art du langage est retors, la voix est nue et traduit la vérité d'une situation. Les émotions que Santerre demande aux législateurs d'accueillir figurent cette voix nue de l'intuition normative, une voix populaire qui, en faisant usage de son cœur, distingue entre le juste et l'injuste. Si la voix s'oppose au *logos*, ce n'est donc plus comme chez Aristote parce qu'elle n'est qu'animale et incapable de jugement, mais parce qu'elle exprime le juste et l'injuste sans avoir été dénaturée, pervertie par les arts pernicious de la rhétorique classique. On retrouve la rumeur vérité¹⁸.

De la rumeur aux arguments de droit

Cependant ce registre du cri n'est pas seulement celui du cri de douleur, il est aussi cri de colère :

« La liberté française est en péril, les hommes libres du midi sont tous levés pour la défendre. Le jour de la colère du peuple est arrivé. Ce peuple qu'on a toujours voulu égorger ou enchaîner, las de parer les coups, à son tour est près d'en porter. Ce lion généreux, mais aujourd'hui trop courroucé va sortir de son repos pour s'élaner contre la meute de ses ennemis [...]. Le patriotisme français forme un vœu, celui de secourir la patrie. Le peuple veut absolument finir une révolution qui est la gloire de l'esprit humain il veut se sauver et vous sauver. Favorisez ce mouvement belliqueux vous qui êtes les conducteurs comme les représentants du peuple, vous qui avez à vous sauver ou à périr avec lui. La force populaire fait toute votre force »¹⁹.

« La colère du lion courroucé » évoquée par les Marseillais est alors la métaphore qui autorise à penser le peuple comme souverain capable de mouvoir des représentants effrayés. Il s'agit bien de faire entendre que les législateurs ne sont que les représentants du souverain et qu'ils doivent lui obéir de gré ou de force.

Le 20 juin, on trouve une expressivité de cette puissance souveraine à craindre, dans une série d'injonctions impératives :

« Ce jour rappelle au peuple l'époque mémorable du 20 juin au jeu de Paume, où les représentants du peuple affligé se sont réunis et ont juré à la face du ciel de ne point abandonner notre cause, de mourir pour la défendre. Rappelez-vous, Messieurs, ce serment sacré et souffrez que le peuple, affligé à son tour, ne se demande si vous l'avez abandonné [...] »²⁰.

« Le peuple est debout prêt à venger la majesté nationale outragée. Ces moyens de rigueur sont justifiés par l'article 2 des droits de l'homme

17. V. MILLOT, *op. cit.*, p. 375.

18. Rumeur vérité évoquée ci-dessus dans le texte sur la cité grecque classique.

19. Adresse des Marseillais, rédaction du 6 juin, lecture du 19 juin, AP, t. 45, p. 397.

20. *A.P.*, t. 45, p. 417.

« résistance à l'oppression ». Quel malheur cependant pour des hommes libres qui vous ont transmis tous leurs pouvoirs de se voir réduits à tremper leurs mains dans le sang des conspirateurs [...]. Forcera-t-on le peuple à se reporter à l'époque du 13 juillet, à reprendre lui-même ce glaive et à venger d'un seul coup la loi outragée, à punir les coupables et les dépositaires pusillanimes de cette même loi ? Non, Messieurs, vous voyez nos craintes, nos alarmes et vous les dissiperez. Réfléchissez bien, Messieurs, rien ne doit vous arrêter. La liberté ne peut être suspendue. Si le pouvoir exécutif n'agit point, il ne peut y avoir d'alternative, c'est lui qui doit l'être »²¹.

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen, déclaration sacrée est ainsi clairement mobilisée pour dire où se trouve le juste et l'injuste. Se faire craindre, c'est rappeler aux législateurs qu'ils ne sont rien s'ils oublient qu'ils ne sont législateurs que parce qu'il existe une puissance souveraine et que cette puissance souveraine réside dans le peuple. Il s'agit de montrer que seul le peuple peut devenir indépendant des législateurs et laisser se déchaîner la violence de la vengeance si les législateurs allaient jusqu'à profaner leur serment. On craint cependant qu'une telle vengeance engendre une violence sans frein et le rôle dévolu aux législateurs, est celui d'opérer la transmutation de ce désir de vengeance en loi régulatrice. Faire usage de l'article 2 de la déclaration des droits est juste si les législateurs prétendaient abandonner le peuple, mais ce serait un malheur :

« Législateurs, vous ne refuserez pas l'autorisation de la loi à ceux qui veulent aller mourir pour la défendre [...] »²².

« Il est temps de mettre à exécution cet article 2 des droits de l'homme, imitez les Cicéron, Démosthène etc. Faites donc exécuter la volonté du peuple, réunissez-vous, agissez, il est temps »²³.

Or ces ordres sont un acte de demande, de demande de loi²⁴ contre le déchaînement de la violence.

Produire une loi contre le déchaînement de la violence

La rumeur autour de la patrie en danger, pour devenir demande de loi, a dû trouver des porte-voix. En déclarant la patrie en danger, il ne s'agit pas de satisfaire une simple demande symbolique, il s'agit de faire entrer l'universalité des citoyens dans la garde nationale et de rectifier ainsi de fait une constitution censitaire. On ne peut imaginer une entreprise plus fondamentalement politique. Pour se transformer en loi, cette demande doit

21. *Ibid.*

22. *A.P.*, t. 45, p. 397. 19 juin 1792.

23. *Ibid.*

24. Sur la notion d'acte de demande on consultera B. CONEIN, *Le jacobinisme et les massacres de septembre*, Thèse de 3^e cycle, R. Mandrou dir, Paris, EHESS, 1978 ; « La position du porte-parole sous la révolution française », dans *Peuple et pouvoir études de lexicologies politique*, J. GUILLHAUMOU et M. GLATIGNY éd., Lille, 1981.

trouver des législateurs capables d'entendre et de défendre cette voix du peuple.

Face à la droite de l'assemblée qui refuse de reconnaître la légitimité de la rumeur populaire, la gauche donne une réponse à la fois favorable au peuple mais visant également du même mouvement à contrôler son « impétuosité ».

Dès le 19 juin 1792, Basire met en adéquation le peuple et les lois lorsqu'il répond aux détracteurs des Marseillais, « la vengeance du peuple, c'est la vengeance des lois ». Cette vengeance des lois tarde cependant à être produite et surtout elle est produite en deux temps. Le 30 juin 1792, on annonce qu'il faudra un jour se résoudre à déclarer la patrie en danger et le 11 juillet on déclare effectivement la patrie en danger.

C'est Jean de Bry qui parle au nom de la commission et qui de fait rapporte sur la loi du 30 juin 1792. Cette loi et le rapport qui la précède répondent à chacune des attentes du peuple d'une manière extrêmement claire. C'est en effet au nom des serments des législateurs et au nom des vœux du peuple qu'elle est énoncée :

« L'assemblée pénétrée de son serment de vivre libre ou mourir, forte du sentiment de ses devoirs et des vœux du peuple par lequel elle existe, décrète qu'il y a urgence »²⁵.

À ce titre, cette première loi est un procédé d'apaisement de la colère du peuple. Mais c'est avant tout la reconnaissance que toute loi est procédure d'apaisement si elle répond au vœu du peuple et vient canaliser l'impétuosité de cette volonté qui est toujours d'abord inscrite du côté de la sensation. « Si le peuple se lève, que la loi lui en donne le signal » ; « il est de la sagesse du législateur de diriger cette grande et salutaire impétuosité »²⁶. On est au cœur du paradigme du partage des rôles, le peuple est le gardien des droits mais c'est la loi qui est la gardienne du peuple. À ce titre, la conception de la souveraineté qui est énoncée dans le rapport de Jean de Bry n'est pas réellement respectueuse de la capacité du peuple à être un bon juge des situations et la question de l'ordre reste centrale. La loi est la gardienne de l'unité du peuple et de l'ordre dans lequel sa puissance peut être acceptable. Le peuple armé doit être :

« Un corps bien discipliné qui, sans se consumer en mouvements inutiles, attend tranquillement l'ordre d'un chef pour agir. La nation marchera s'il le faut, mais elle marchera avec ensemble et régularité »²⁷.

De ce fait la puissance souveraine n'est pas vraiment fixée du côté du peuple qui pourrait devenir un simple instrument nécessaire :

25. *A.P.*, t. 45, p. 707.

26. *Ibid.*

27. *Ibid.*

« Convaincue qu'en se réservant le droit de déclarer le danger, (l'assemblée) en éloigne l'instant et rappelle la tranquillité dans l'âme des bons citoyens. La formule à énoncer sera *Citoyens, la patrie est en danger* »²⁸.

Il décrit la situation de « bons citoyens (dont) on harcèle l'imagination pour qu'enfin ils s'écrient la patrie est en danger ! ». On retrouve ainsi du côté des législateurs, le thème classique de la rumeur comme fausse nouvelle :

« Assurez les citoyens qu'au moment où le danger sera général, où il existera réellement, ce sera vous qui le proclamerez, ce sera vous qui sonnerez le tocsin de l'état, et dès ce moment, se reposant sur des représentants qui n'ont pas démerité d'eux, leurs agitations cesseront, ils calculeront vos dispositions, ils les compareront avec l'objet de leurs inquiétudes et celles ci disparaîtront, parce qu'ils sentiront leur force, ils demeureront calmes, surveillants et armés »²⁹.

Delaunay ouvre cependant alors la perspective fondatrice, et affirme clairement qu'il s'agit bien de changer de constitution et non pas seulement d'organiser une armée face à l'ennemi extérieur.

« Ce peuple qui connaît le péril de la chose publique est dans l'attente d'une mesure extraordinaire et forte de la part de ceux à qui il a confié ses destinées. Il sait que votre mission est d'exécuter son vœu et de statuer ce qui est voulu par la Nation. Maintenir la Constitution peut devenir une superstition contraire à la volonté générale nationale. Quels qu'immenses aient été les pouvoirs des constituants, ils n'ont pas celui de commander aux passions. Je dis messieurs que tant que dure l'état de révolution dans un Empire, un engagement constitutionnel ne peut jamais signifier que l'engagement de ne rien ajouter ni retrancher jusqu'à l'époque assignée pour en faire la Révision »³⁰.

Si le 11 juillet la patrie est déclarée en danger et que la garde nationale confond désormais sous ses armes les ci-devant citoyens actifs et citoyens passifs, il faut attendre le 10 août pour que le changement de constitution soit effectivement à l'ordre du jour.

Quel rapport a été institué entre rumeur et loi autour de la patrie en danger ? On serait tenté ici d'y voir un rapport de contrôle réciproque. La rumeur de « patrie en danger » oblige à prendre une loi décisive sur le plan des enjeux constitutionnels, mais cette loi se présente elle-même comme une entreprise de contrôle de la rumeur, une mesure d'apaisement des émotions qu'elle véhicule.

Rumeur et loi ne sont plus alors dans un rapport d'incongruité mais au fondement de l'activité politique démocratique qui consiste d'une part à faire

28. *Ibid.*

29. *Ibid.*

30. *Ibid.*

entendre la voix sacrée du peuple et d'autre part à transformer cette voix en langage.

Selon Platon, « la démocratie est le régime où la voix [...] usurpe les privilèges du *logos* »³¹. Le laboratoire révolutionnaire nous permet de renverser ce *topos*. Il ne s'agit plus de dévaloriser la voix du peuple au profit du *logos* des représentants mais de considérer que la fonction des représentants est de recueillir la voix du peuple, afin que le *logos* légitime soit conforme à la justice.

31. J. RANCIÈRE, *La mésentente*, Paris, 1995, p. 43-44.